



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2609/2023/16

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation de travaux de
réhabilitation de la zone 2 de la Saligue**

TOTALENERGIES EP France

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-39-3 ;
 - VU** la notification de cessation d'activité des unités listées dans le récépissé n°2609/2014/95 du 12 décembre 2014, relatif à l'arrêt définitif de certaines installations classées pour la protection de l'environnement de la plateforme Induslacq ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2609/2015/54 du 8 décembre 2015 prescrivant à la société TOTAL E&P France la réalisation de travaux de dépollution de ses propriétés de l'usine de Lacq ;
 - VU** les différents rapports établis depuis 2005, relatifs aux investigations environnementales sur le périmètre de la Saligue principalement sur les sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles, les sédiments et sur les écosystèmes présents ;
 - VU** le plan de gestion environnementale de la Saligue, référencé AFR-PG-0001-RPT-B04 mis à jour en juillet 2020 ;
 - VU** la note de dimensionnement, transmise le 21 mars 2023, relative à la synthèse des investigations réalisées sur la zone 2 ainsi qu'à la définition d'un seuil de coupure en date du 08 février 2023, référencée DIE-DIA-0004-RPT-A02 ;
 - VU** le changement de dénomination sociale intervenu le 19 juillet 2021, TOTAL E&P France devenant TOTALENERGIES EP France ;
 - VU** le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 mai 2023 ;
 - VU** les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 23 mai 2023 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les activités industrielles exercées par TEPF sur l'usine de Lacq (UDL) ont engendré un panache de pollution d'hydrocarbures dans les eaux souterraines, sur la zone 2 de la Saligue ;
- CONSIDÉRANT** que les investigations sur la zone 2 ont mis en évidence deux zones d'impacts secondaires en zone non saturée pouvant réalimenter le panache qu'il convient de

traiter avant l'enclenchement des traitements visant à améliorer la qualité des eaux souterraines au droit de la zone 2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas perturber les processus de biodégradation efficaces présents en zone saturée ;

CONSIDÉRANT que des travaux de dépollution sont nécessaires afin de protéger durablement l'environnement, et d'améliorer la qualité environnementale de la Saligue ;

CONSIDÉRANT que la zone de la Saligue a vocation à rester un espace naturel ;

CONSIDÉRANT que le calcul de risques sanitaires résiduels réalisé pour la zone 2 et prenant en compte les impacts ponctuels en hydrocarbures C10-C40 « toutes pollutions en place » montre que les impacts mis en évidence au droit de la zone, à l'issue de sa réhabilitation ne sont pas susceptibles de générer, sur le long terme, des risques pour la santé des employés et des promeneurs adultes et enfants supérieurs aux valeurs seuils en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines et d'en dresser un bilan régulier afin de contrôler l'efficacité des mesures de gestion prescrites,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

1.1 – Objet

La société TOTALENERGIES E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour remettre la zone 2 de la Saligue dans un état tel :

- qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sur site et hors site
- qu'il permette l'usage défini à l'article 1.3 ;

1.2 – Emprise

Le périmètre de travaux visé par le présent arrêté est défini sur les plans en annexe 1 et comporte l'emprise de la zone 2 de la Saligue au sud de la plate-forme Induslacq, située sur la commune de Lacq.

1.3 – Usage futur

L'usage futur de la Saligue visé en objet est défini par un usage d'espace naturel.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

1.4 – Travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation sont effectués conformément à la description des propositions de gestion faites par l'exploitant dans la note référencée DIE-DIA-0004-RPT-A02, visé au présent arrêté.

Les travaux menés sur l'emprise visée à l'article 1.2 consistent à :

- excaver les terres impactées par les hydrocarbures sur les zones 2a et 2b ;
- éliminer les terres excavées vers des installations prévues et autorisées à cet effet ;
- remblayer les fouilles.

Article 2: Objectifs de remise en état

Le présent article fixe les critères permettant de définir les zones devant être traitées et si besoins les critères à atteindre après réhabilitation.

2.1 – Excavation des matériaux impactés aux hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux impactés par des hydrocarbures présentant des teneurs supérieures à 2 500 mg/kg en hydrocarbures C10-C40, dans les limons et sous réserve de ne pas aller en deçà de la cote limite limons/graves, afin de ne pas perturber les mécanismes de biodégradation dans la zone saturée.

Les zones prévisionnelles concernées, appelées 2a et 2b, sont matérialisées sur les plans d'excavation joints en annexe 2 et en annexe 3.

Afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, celles visées par les objectifs définis ci-avant, des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés :

- sur les parois et en fond de fouille, si la cote limite limons/graves n'est pas atteinte ;
- en paroi de fouille uniquement, si la cote limite limons/graves est atteinte.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.2 – Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés, impactés par des hydrocarbures, sont traités hors site, en filière de traitement agréée.

L'entreposage temporaire sur site des matériaux impactés, avant leur évacuation, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.3 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciennes plateformes des puits TEPF sous réserve que les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

2.4 – Gestion des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux d'excavation et de comblement des fouilles, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant

ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3: Contrôle de la qualité des eaux souterraines

3.1 – Surveillance périodique

L'exploitant est tenu d'assurer durant les travaux la surveillance périodique des eaux souterraines à minima pour les ouvrages J10E, K10P, K10F, J11F et K11A cartographiés en annexe 4 du présent arrêté.

3.2 – Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

3.3 – Campagnes de prélèvements et analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 3.1 pendant la durée des travaux. À l'issue des travaux, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport de synthèse des résultats et des propositions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont a minima : Hydrocarbures totaux, HAP, métaux, BTEX, pH et conductivité. Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au mémoire de fin de travaux visés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4: Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès à la zone 2 par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de purge des matériaux impactés aux hydrocarbures.

Article 5: Mémoires de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures de gestion des terres impactées par les hydrocarbures prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un descriptif des travaux effectués ;
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.1 ;
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.2 ;

- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.3 ;
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.4 ;
- la synthèse de surveillance des eaux souterraines en application de l'article 3.

Article 6 : Obligation d'information lors de la cession des terrains

Le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance du secrétaire général, préalablement à leurs réalisations.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du Code minier, du Code du travail et du Code de l'urbanisme.

Article 8: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Lacq et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune de Lacq.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société TOTALENERGIES EP France.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, au maire de Lacq, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

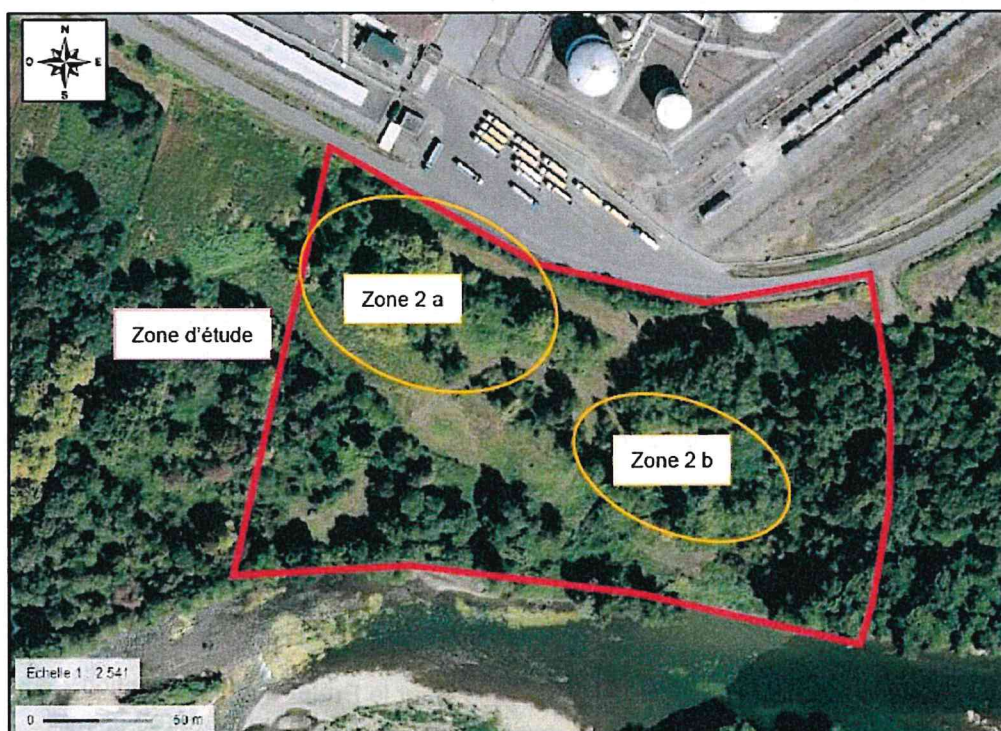
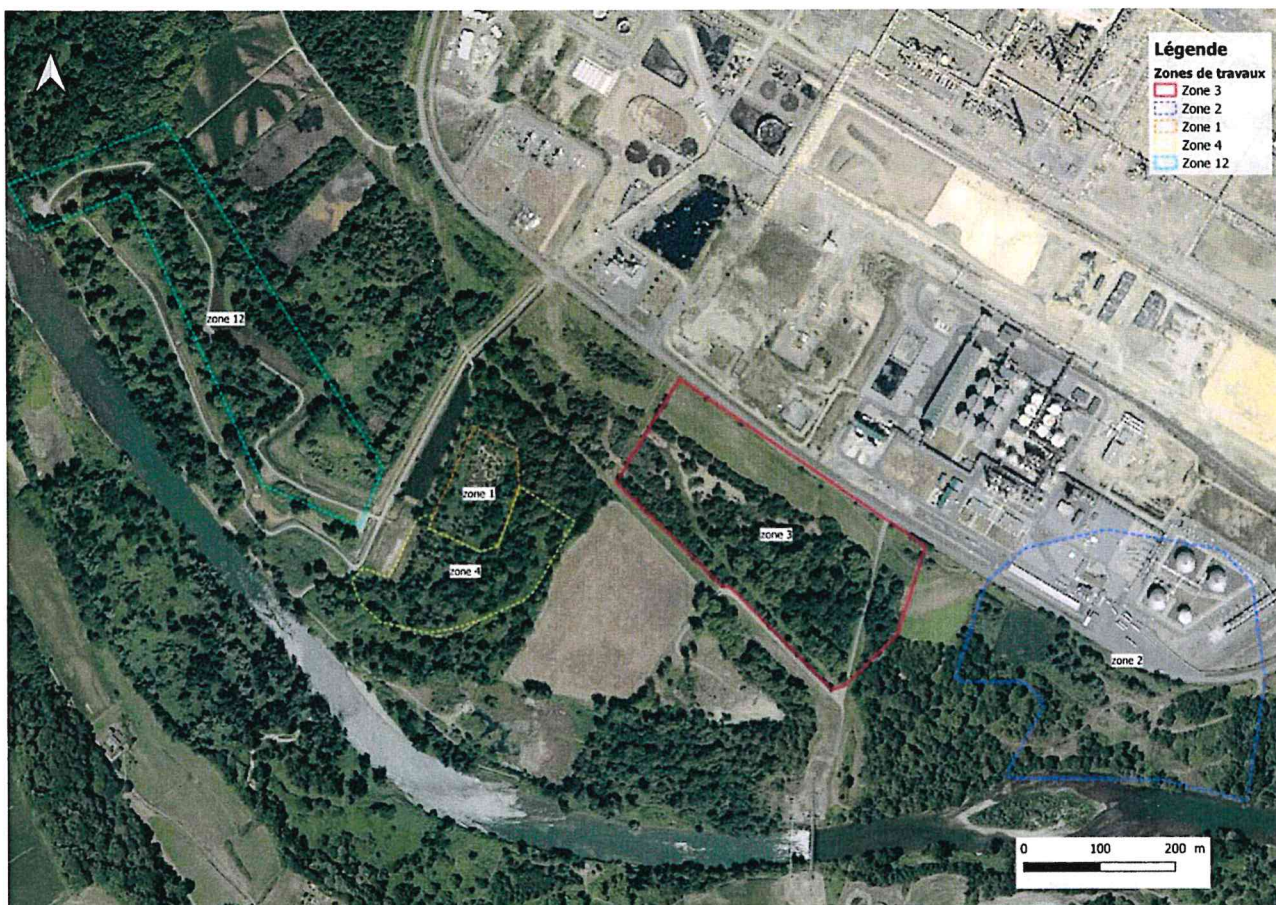
Pau, le - 7 JUIN 2023

Le Préfet

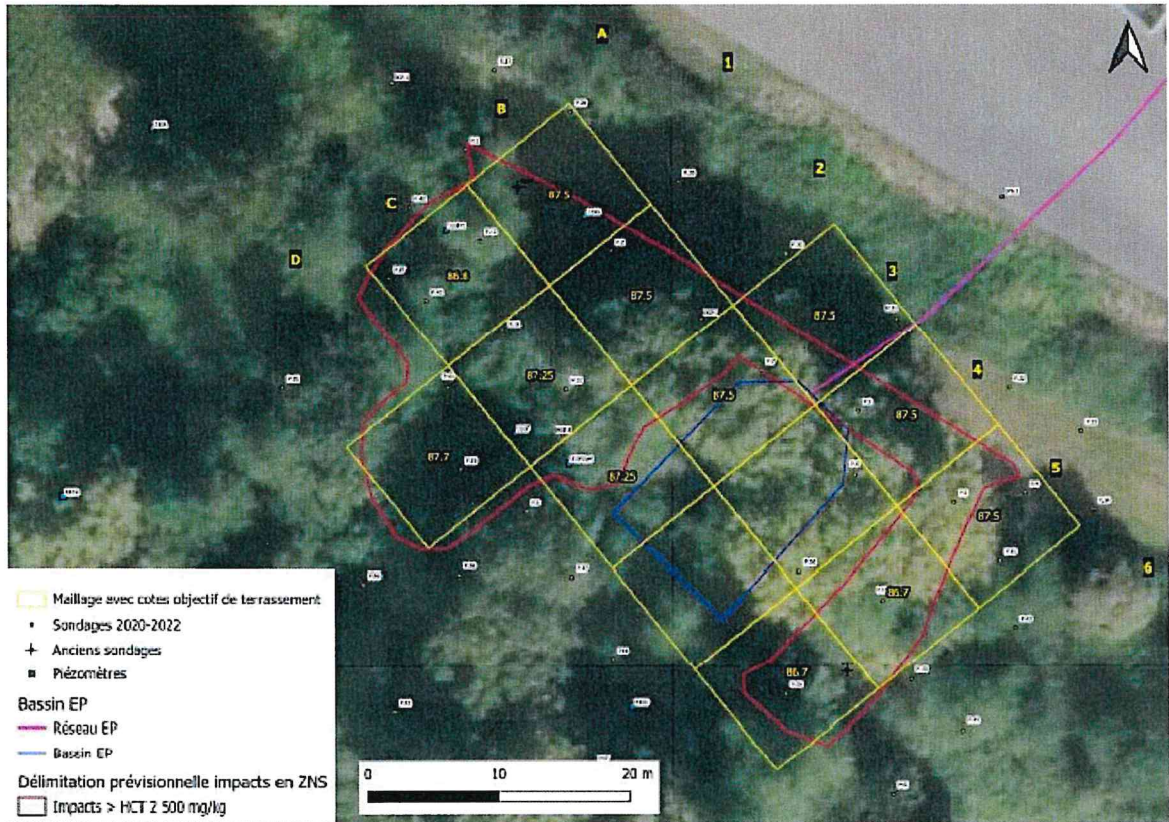
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

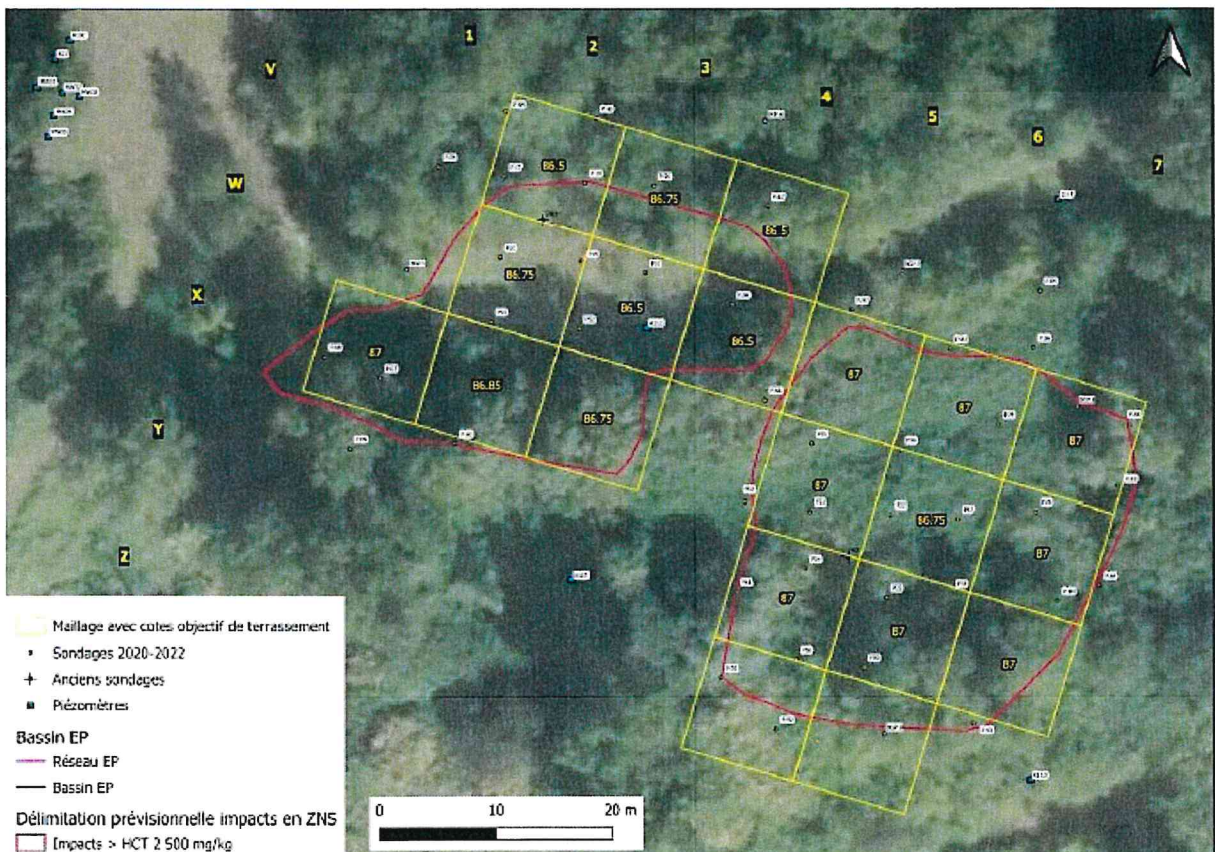
Annexe 1 : Périmètre de la zone 2 de la Saligue et localisation des zones 2a et 2b



Annexe 2 : Plan prévisionnel de la zone d'impact en zone non saturée – Zone 2a



Annexe 3 : Plan prévisionnel de la zone d'impact en zone non saturée – Zone 2b



Annexe 4 : Ouvrages de surveillance de la zone 2 de la Saligue

